

Arrêt

n° 327 422 du 28 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 23 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MIKA BATWARE *loco* Me E. MASSIN, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous vous appelez "[H. D.]", vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] à Conakry. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

En 2019, vous quittez illégalement la Guinée pour vous rendre au Sénégal que vous quittez en juin 2021. Vous passez par l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 5 juin 2021.

Le 6 septembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous déclarez craindre que vos parents ne vous tuent car vous avez fui le mariage qu'il vous avait imposé en 2017 avec [D. T. S.] après que votre premier mari, [D. M. S.] avec qui vous êtes mariée depuis 2008, soit parti pour rejoindre l'Europe. Vous craignez également des représailles de votre mari forcé, [D. T. S.], après lui avoir volé de l'argent pour fuir la Guinée.

À l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents.

Le 27 février 2023, le CGRA prend une décision de clôture de votre procédure après que vous ne vous soyez pas présentée à votre entretien personnel du 8 février 2023 et que vous ne lui ayez communiqué aucun motif valable.

Le 6 novembre 2023, suite à votre recours du 28 mars 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) décide d'annuler cette décision dans son arrêt n° 296 553.

B. Motivation

Vous n'avez présenté aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Toutefois, lors de votre d'entretien du 31 mai 2024, vous avez manifesté des signes de fatigue et d'affaiblissement en raison de votre grossesse, le CGRA a donc décidé d'interrompre votre entretien et de vous reconvoquer afin que celui-ci se passe dans les meilleures conditions possibles pour vous (NEP 31/05/2024, p. 2, 19, 24 et 25, 28 à 30). Lors de l'entretien suivant, l'Officier de protection en charge de votre dossier est restée attentive à votre état de santé tout en menant à bien sa mission d'instruction afin de pouvoir analyser votre demande (NEP 22/07/2024, p. 2 et 13).

Dès lors, il peut raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Vous avez tenté de tromper les instances d'asile belges en affirmant vous nommer "[H. D.]" et être de nationalité guinéenne: vous êtes de nationalité sénégalaise et votre identité est "[A. S.]".

- La prise de vos empreintes digitales a révélé l'existence de votre passeport sénégalais dont une copie est présente dans le dossier de votre demande de visa (farde «Informations sur le pays», pièces 1 et 2). Ce passeport atteste de votre nationalité sénégalaise et de votre véritable identité "[A. S.]".
- Les autorités italiennes ont considéré les documents de votre dossier de demande de visa comme étant authentiques en vous accordant votre visa (farde «Informations sur le pays», pièce 1).
- Les explications que vous donnez quant à l'existence de ce passeport et de ce visa ne permettent pas de démontrer que ceux-ci ont été obtenus de manière frauduleuse (NEP 31/05/2024, p. 8 et 23).

Les documents que vous déposez pour attester de votre nationalité guinéenne ne permettent pas de renverser le constat de votre nationalité sénégalaise en raison de leur faible force probante.

- L'acte de naissance que vous déposez (farde «documents», pièce 5) est un commencement de preuve de l'identité et de la nationalité de [H. D.] mais rien dans ce document n'atteste qu'il s'agisse de vous contrairement à votre passeport qui est lié à vos données biométriques, à savoir votre photographie et vos empreintes digitales.

- La carte d'identité scolaire que vous déposez (farde «documents», pièce 6) indique que vous étiez en 6ème année lors de l'année scolaire 2007/2008. Le CGRA souligne tout d'abord que vous ne déposez qu'une copie de cette carte d'identité scolaire, ce qui ne permet pas d'en analyser correctement l'authenticité. Ensuite, le CGRA constate que la photographie agrafée sur cette carte se superpose au cachet de l'établissement alors qu'elle devrait au contraire être marquée par ce cachet au lieu de l'occulter.

De plus, il ressort des informations objectives (farde «Informations pays», pièce 3) qu'il existe de nombreux dysfonctionnements de l'état civil en Guinée : il s'agit notamment de la corruption généralisée, de la faible rémunération du personnel, du manque d'indépendance de la justice et de l'existence de «vrais-faux» documents d'état civil, ce qui a des conséquences importantes sur les conditions de délivrance et la fiabilité des documents. Selon ces informations, les documents relatifs à l'état civil ou à l'identité des personnes sont susceptibles d'être achetés. Ainsi, il existe une fraude généralisée relative aux actes d'état civil. En ce sens, ces documents, lesquels sont en outre présentés sous forme de copies, présentent une force probante particulièrement limitée.

- Un acte de naissance et une carte d'identité scolaire ne sont pas des documents prouvant l'identité d'une personne contrairement à un passeport biométrique, qui figure dans votre dossier visa.

Les informations sur votre situation personnelle et familiale disponibles dans votre dossier de demande de visa sont contradictoires avec la situation familiale et personnelle que vous avez décrite à l'Office des étrangers et au CGRA à l'origine de vos craintes.

-Il ressort de votre dossier de demande de visa que vous êtes née le [...] à Thialaga et non pas le [...] à Conakry (NEP 31/05/2024, p. 3 ; farde «Informations sur le pays», pièces 1 et 2).

-Il ressort de votre dossier de demande de visa que vous étiez encore étudiante au moment d'introduire votre demande de visa le 3 mars 2021 alors que vous avez déclaré avoir arrêté l'école en 6ème primaire (NEP 31/05/2024, p. 17 ; farde «Informations sur le pays», pièce 2).

-Il ressort de votre dossier de demande de visa que votre père se nomme [B. S.] et que votre mère se nomme [S. D.] et non pas [M. L. D.] et [O. B. B.] comme vous l'avez déclaré (NEP 31/05/2024, p. 11 ; farde «Informations sur le pays», pièce 2).

-Il ressort de votre dossier de demande de visa que le but de votre voyage était que votre sœur, [B. S.], et vous-même rejoignez votre père, [B. S.], résidant en Italie et ayant obtenu la nationalité italienne depuis 2015 (farde «Informations sur le pays», pièce 2).

Votre peu d'empressement à vous placer sous protection internationale confirme l'absence de crédibilité de votre récit.

-Vous déclarez être arrivée en Belgique le 5 juin 2021 mais vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 6 septembre 2021. Confrontée à cela, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, prétendant avoir été dans l'euphorie de retrouver votre mari (NEP 31/05/2024, p. 22 ; NEP 22/07/2024, p. 22).

-Vous déclarez avoir déjà voyagé vers l'Italie en 2019 quand vous avez fui la Guinée mais sans y introduire de demande de protection. Confrontée à cela, vos explications prétextant que les autorités italiennes ne vous en ont pas laissé l'occasion avant de vous rapatrier sont invraisemblables (NEP 31/05/2024, p. 22 et 24).

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut croire que vous ayez été mariée de force par vos parents à [D. T. S.] et que ceux-ci voudraient vous tuer pour avoir fui de mariage.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de modifier le sens de la décision.

-Les documents relatifs à la naissance de vos deux fils (fardé «documents», pièces 1 à 3, 7 et 8) démontrent les démarches que vous avez effectuées avec leur père, [D. M. S.], pour qu'il puisse les reconnaître. Le fait que [D. M. S.] soit le père de vos enfants nés en Belgique n'est pas remis en cause par le CGRA, cette information est toutefois sans conséquence sur le sens de cette décision.

-Le certificat médical que vous déposez (fardé «documents», pièce 4) atteste que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type I. Interrogée sur une éventuelle crainte par rapport à votre excision, vous répondez que vous ressentez encore actuellement des douleurs lors des rapports sexuels et des démanagements (NEP 31/05/2024, p. 14 et 15). Cependant, en ce qui concerne la question du caractère permanent de votre excision passée, le Commissariat général souligne que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un(e) demandeur(se) une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, une crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable dans votre pays d'origine, le Sénégal.

Les remarques relatives aux notes de votre entretien personnel, que vous nous avez fait parvenir en date du 6 juin 2024, ne peuvent modifier le sens de la décision. Celles-ci concernent essentiellement des corrections ainsi que certaines précisions qui ont été prises en compte dans la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'exposé des faits et les rétroactes de la procédure figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante conteste la motivation de la décision querellée.

Elle invoque un premier moyen qu'elle libelle comme suit :

« La décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle invoque un deuxième moyen qu'elle libelle comme suit :

« Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et" le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de ladite décision entreprise « [...] pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de procéder à une nouvelle audition [...] en tenant compte de son profil vulnérable; en vue d'écartier tout doute quant au milieu traditionnaliste dans lequel elle a grandi et à l'âge auquel elle a été mariée de force ; en vue d'apprécier l'application de l'article 48/7 eu égard aux nombreux faits de persécutions subis ; et/ou en vue de produire des informations objectives actualisées sur la pratique des mariages forcés en Guinée ».

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête un certificat de nationalité et une carte d'identité consulaire au nom de D. H.

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour des motifs qu'elle développe, que la requérante ne peut pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision et entend répondre aux arguments soulevés dans la requête, s'agissant plus particulièrement du passeport sénégalais de la requérante et de sa vulnérabilité alléguée. Elle se réfère par ailleurs à certains arrêts du Conseil et du Conseil d'Etat en la matière.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, la requérante, qui déclare être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, invoque une crainte en cas de retour en Guinée en lien avec un mariage qui lui aurait été imposé par ses parents.

5.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Pour apprécier si la requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur de protection internationale ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCR »), la demande de protection internationale doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur de protection internationale ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendu particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.5. En l'espèce, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la requérante a tenté de tromper les autorités belges en affirmant se nommer H. D. et être de nationalité guinéenne. Elle se base sur des informations recueillies à la suite de la prise de ses empreintes digitales qui renseignent qu'elle est titulaire d'un passeport sénégalais au nom de A. S. Elle estime que ce passeport atteste sa nationalité sénégalaise. Elle souligne que les autorités italiennes ont considéré ce document comme étant authentique en lui délivrant un visa. Elle relève par ailleurs que les explications apportées par la requérante quant à l'existence de ce passeport et de ce visa ne permettent pas de démontrer qu'ils ont été obtenus de manière frauduleuse. Quant aux documents relatifs à sa nationalité guinéenne versés au dossier administratif, elle précise qu'ils ne permettent pas de renverser le constat de sa nationalité sénégalaise.

Le Conseil constate qu'un tel raisonnement se vérifie à la lecture du dossier administratif et considère, partant, au vu des éléments en sa possession, que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que la requérante possède effectivement la nationalité sénégalaise sous l'identité de A. S.

5.6. La requérante annexe à sa requête un certificat de nationalité daté du 7 janvier 2025 établi par l'Ambassade de la République de Guinée auprès des pays du Bénélux et de l'Union européenne et une carte d'identité consulaire délivrée le 15 janvier 2025.

Toutefois, quand bien même ces pièces constituent un commencement de preuve de la nationalité guinéenne de la requérante, il reste néanmoins constant, tel que le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, que celles-ci sont sans pertinence pour établir que le passeport sénégalais dont elle s'est servie pour obtenir un visa pour l'espace Schengen serait un faux. Ces documents ne permettent dès lors pas d'établir que la requérante ne possède pas la nationalité sénégalaise, tel que le souligne à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Le Conseil rappelle sur ce point que le HCR considère, au terme d'un raisonnement que le Conseil estime pouvoir faire sien en l'espèce, que « La nationalité peut être prouvée par la possession d'un passeport

national. La possession d'un tel passeport crée une présomption sauf preuve contraire que son titulaire a la nationalité du pays de délivrance, à moins que le passeport lui-même contienne une indication contraire. La personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit « de complaisance » (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité. Dans certains cas, il est possible de s'informer auprès de l'autorité qui a délivré le passeport. Sinon, ou si l'information ne peut être obtenue dans un délai raisonnable, l'examineur devra décider de la crédibilité de l'affirmation du demandeur en prenant en considération tous les autres éléments de son récit » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, § 93).

Or, à cet égard, le Conseil estime, à la suite de la Commissaire générale, que les explications que fournit la requérante lors de ses entretiens personnels quant à l'existence de ce passeport sénégalais et de ce visa ne sont pas suffisantes pour démontrer que ceux-ci auraient été obtenus de manière frauduleuse.

5.7. Les diverses remarques et éléments de justification formulés en termes de requête ne sont pas de nature à arriver à une autre conclusion. En substance, dans son recours, la requérante met en avant son profil vulnérable qui n'aurait pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse que ce soit « lors de son audition [ou] dans le processus décisionnel » (notamment l'interruption de sa scolarité après la sixième primaire et les « signes évidents de détresse psychologique » qu'elle a manifesté lors de ses entretiens personnels).

Elle avance que « [b]ien que des empreintes digitales associées à un passeport ont relevé une identification comme " [A. S.] ", avec une mention de nationalité sénégalaise [,] [l]e contexte de ces documents révèle des circonstances atténuantes nécessitant une analyse nuancée ». Elle souligne à cet égard qu'elle a fui la Guinée pour le Sénégal en 2019 « [...] en état de grande détresse, [...] sous pression de son mariage forcé et des violences qu'elle subissait », que le passeur auquel elle a dû recourir pour organiser son voyage « [...] a pris en charge toutes les démarches administratives, incluant l'obtention d'un passeport sénégalais », qu'elle n'a fait que fournir une photo et ses empreintes digitales, que « [c]e passeport, bien que lié à ses données biométriques, ne reflète pas sa véritable nationalité mais plutôt les circonstances de survie dans lesquelles elle se trouvait », que « [s]on état physique et psychologique, marqué par des traumatismes persistants, a fortement altéré sa capacité à contester ou suivre de manière autonome les démarches entreprises », que les informations contenues dans son dossier de demande de visa sont inexactes, que notamment « [...] celles relatives à son lieu de naissance et à ses parents, ont été manipulées dans le but de faciliter son départ » et que « [c]es incohérences ne résultent pas d'une volonté de tromper les autorités mais d'un contexte de contrainte et de désespoir ». Elle souligne aussi qu'elle a pris des initiatives pour confirmer son identité guinéenne. Elle indique que « [l]ors de son audition, [elle] a manifesté des signes de fatigue liés à sa grossesse, de stress et de confusion, amplifiés par ses traumatismes et son stress post-traumatique », qu'elle « a rapporté des vertiges et des difficultés à organiser ses souvenirs, ce qui explique des incohérences dans son récit » et que son « [...] état de vulnérabilité physique et mentale [...], associé à l'influence déterminante du passeur, explique la nature problématique de certains éléments de son dossier ». Elle argue que « [l]a reconnaissance de son statut de personne vulnérable est essentielle pour comprendre les circonstances qui entourent les faits dénoncés ».

Tout d'abord, quant à la vulnérabilité alléguée de la requérante, le Conseil constate, comme la partie défenderesse dans sa note d'observations, que celle-ci n'est à ce stade pas concrètement étayée ; il s'étonne aussi qu'en plus de trois ans de procédure elle n'ait à aucun moment déposé « [...] d'attestation psychologique, ni avant, ni après, ni lors de son dernier entretien personnel au Commissariat général, ni même à l'occasion de son recours [...] ». Lors de l'audience, la requérante confirme ne jamais avoir été suivie par un psychologue en Belgique. De surcroît, il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel du 31 mai 2024, qu'au début, la requérante déclare se sentir suffisamment bien pour y participer et répondre aux questions, et bien qu'elle signale lors de la pause être enceinte et un peu fatiguée puis plus loin avoir des vertiges, elle indique à chaque fois vouloir continuer, indiquant expressément être « tout à fait lucide et concentrée ». L'officier de protection se montre prévenant à son égard et prend finalement la précaution de la reconvoquer à une date ultérieure après intervention de son avocat (v. *Notes de l'entretien personnel* du 31 mai 2024, pp. 2, 19, 20, 24, 25, 28, 29 et 30). Lors de son deuxième entretien personnel, qui a lieu plus d'un mois et demi plus tard, la requérante indique être malade, ne pas être en bonne santé et ne pas se sentir « vraiment bien » sans toutefois déposer le moindre certificat médical à cet égard ; cet entretien se déroule malgré tout de manière satisfaisante et lorsque la parole lui est laissée, son avocat ne formule pas de remarque spécifique quant à d'éventuelles difficultés - notamment d'ordre médical ou pour « organiser ses souvenirs » - que la requérante aurait éprouvées au cours de celui-ci ni ne met en avant de problème lors de son déroulement (v. *Notes de l'entretien personnel* du 22 juillet 2024, pp. 2, 3, 13, 22 et 23). Les critiques de la

requête relatives à la non prise en compte de la vulnérabilité de la requérante « lors de son audition » et « dans le processus décisionnel » ne reposent dès lors en l'état sur aucun fondement concret. Enfin, la requérante ne déclare pas être dépourvue de tout niveau d'instruction et les données qui figurent dans son dossier visa mentionnent qu'elle était « élève » au moment de la demande (v. pièce 2 de la *farde Informations sur le pays*, dossier administratif - *farde* « 2^{ième} décision »). Rien ne justifie dès lors que la requérante n'ait notamment pas été en mesure d'apporter un minimum d'informations précises et consistantes à propos des démarches effectuées par son prétendu passeur pour la faire voyager vers l'Europe ou d'expliquer de manière convaincante les divergences substantielles relevées entre les informations qui figurent dans son dossier visa et son récit d'asile.

Le Conseil observe ensuite qu'en l'espèce aucune des considérations de la requête ne permet de démontrer que le passeport sénégalais que la requérante a utilisé pour voyager et au moyen duquel elle a obtenu un visa auprès des autorités compétentes italiennes ne serait pas authentique et que les autorités sénégalaises ne la considéreraient pas comme étant une de leurs ressortissantes.

5.8. Par ailleurs, au vu des nouvelles pièces versées au dossier de la procédure, cumulées à celles jointes au dossier administratif, le Conseil juge qu'en l'état la nationalité guinéenne de la requérante ne peut être contestée, conclusion à laquelle semble également arriver la partie défenderesse dans sa note d'observations lorsqu'elle indique que « [...] c'est à bon droit qu'elle a analysé la demande de protection internationale de la partie requérante par rapport à l'un des pays dont elle a la nationalité et dont elle peut se prévaloir de la protection [...] ».

Le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève énonce que « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité », de sorte qu'en estimant que la requérante ne fait valoir aucune crainte de persécution ou aucun risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans l'un de ses pays de nationalité, à savoir la Guinée, la partie défenderesse a motivé valablement et à suffisance sa décision.

En effet, en l'espèce, le Conseil rejoint la Commissaire générale qui souligne pertinemment dans sa décision, sans être utilement contredite en termes de requête, que les informations sur la situation personnelle et familiale de la requérante qui ressortent de son dossier de demande de visa auprès des autorités compétentes italiennes (v. pièces 1 et 2 de la *farde Informations sur le pays*, dossier administratif - *farde* « 2^{ième} décision ») divergent de celles qu'elle invoque comme étant à l'origine de ses craintes devant les services de l'Office des étrangers et de la partie défenderesse ; de telles incohérences - au vu de leur importance - empêchent de croire que la requérante a fui un mariage forcé en Guinée, tel qu'elle l'allègue dans le cadre de sa demande de protection internationale.

A cela s'ajoute le manque d'empressement mis par la requérante à d'introduire sa demande de protection internationale qui, comme le mentionne à juste titre la Commissaire générale, confirme l'absence de crédibilité de son récit d'asile, récit qui ne repose en l'état que sur ses seules allégations.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications que la requérante avance dans sa requête pour justifier la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale, à savoir notamment que les retrouvailles avec son mari en Belgique « [...] ont pu constituer un moment émotionnellement intense, nécessitant du temps pour rétablir des liens familiaux et s'adapter à un nouvel environnement » et qu'« [i] est compréhensible que, dans ce contexte, la priorité ait été donnée à la reconstruction de la vie familiale avant d'entreprendre des démarches administratives complexes » ; que sa grossesse lors de son arrivée en Belgique « [...] combinée aux traumatismes subis et au stress du parcours migratoire, a pu affecter sa santé physique et mentale, rendant difficile l'initiation immédiate de procédures administratives telles que la demande d'asile » ; ou encore que « [l]e temps nécessaire pour comprendre les démarches à entreprendre, associé à l'absence potentielle de soutien ou d'information adéquate, peut expliquer ce délai de trois mois avant l'introduction de sa demande ». Le Conseil considère en l'espèce que ces explications ne permettent pas de comprendre à elles seules l'attitude de la requérante qui attend trois mois après son arrivée en Belgique avant d'y introduire sa demande de protection internationale. Un tel comportement - peu compatible avec sa crainte alléguée d'être tuée en Guinée pour avoir fui un mariage forcé - est un indice supplémentaire qui décrédibilise encore davantage le récit qu'elle relate.

5.9. Enfin, dans son recours, la requérante insiste aussi sur le certificat médical qu'elle dépose à son dossier administratif qui confirme qu'elle a subi une mutilation génitale féminine de type 1 (v. pièce 4 de la *farde Documents*, dossier administratif - farde « 2ième décision »).

S'agissant des séquelles de l'excision subie par la requérante, il convient de souligner que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, son caractère continu, invoqué en termes de requête, résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par cette Convention a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines, et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime ainsi qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la requérante peut se prévaloir de raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, pour refuser de se réclamer de la protection du pays (ou des pays) dont elle a la nationalité et qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour. Un tel état de crainte devra être apprécié en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, le certificat médical du docteur M. C. du 22 mars 2022 indique les « [c]onséquences sur le plan médical » de l'excision de type 1 qu'a subie la requérante (à savoir des « [d]ouleurs menstruelles intenses », des « [d]ouleurs lors des rapports sexuels, absence totale de plaisir sexuel », « [a]bsence de désir sexuel », « [p]urrit vulvaire ») sans toutefois proposer de traitement particulier. Lors de son entretien personnel du 31 mai 2024, la requérante déclare toujours souffrir des conséquences de son excision, en particulier de douleurs pendant les rapports intimes ainsi que de démangeaisons (v. *Notes de l'entretien personnel* du 31 mai 2024, pp. 14 et 15). Le Conseil note que la requérante ne fait pas état de difficultés psychologiques liées à son excision et, contrairement à ce qui est erronément soutenu en termes de requête, qu'elle ne produit aucun document quant à sa situation psychologique. A l'audience, elle confirme ne jamais avoir été suivie sur le plan psychologique depuis son arrivée en Belgique et ne pas avoir déposé d'attestation psychologique à son dossier.

Ainsi, après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil estime qu'ils ne sont pas suffisamment significatifs, consistants et circonstanciés pour mettre en évidence, en l'état actuel du dossier, que les séquelles que la requérante garde de son excision passée sont d'une ampleur et d'une gravité telles que celle-ci puisse se prévaloir de raisons impérieuses rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi une mutilation génitale à un jeune âge (v. *Notes de l'entretien personnel* du 31 mai 2024, p. 14).

In fine, quant à la crainte qu'elle formule dans son recours vis-à-vis de « ses éventuelles filles » qui pourraient être également soumises à ces mutilations génitales, elle est purement hypothétique, la requérante n'ayant donné naissance qu'à des garçons.

5.10. Du reste, quant à la jurisprudence citée dans le recours, elle n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, la requérante n'explique pas concrètement et précisément les éléments de comparabilité de situations qui justifieraient que le bénéfice des enseignements des arrêts qu'elle cite lui soit étendu.

En particulier, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - notamment l'arrêt « R.C. c. Suède du 9 mars 2010 » - et du Conseil d'Etat, citée en pages 17 et 18 de la

requête, pourrait être transposable dans la présente cause, la requérante n'ayant déposé aucun certificat médical nécessitant « [...] de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande ». Le seul élément médical produit en l'espèce est le certificat médical du docteur M. C. du 22 mars 2022 analysé *supra* qui atteste l'excision dans le chef de la requérante, laquelle n'est pas contestée.

5.11. *In fine*, les sources documentaires mentionnées dans le recours - ayant pour l'essentiel trait au mariage forcé en Guinée - n'ont pas davantage de pertinence dans la présente affaire (v. recours, pp. 4, 5, 6, 7 et 8). En effet, le mariage forcé qu'invoque avoir subi la requérante en Guinée ne peut être tenu pour établi au vu des développements qui précèdent.

Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Pour les mêmes raisons, la production d'informations actualisées sur la pratique des mariages forcés en Guinée n'apparaît pas utile en l'espèce.

5.12. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, d, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.13. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.14. Concernant la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », le Conseil estime qu'elle manque de pertinence dans la présente cause.

En effet, s'il n'est pas contesté que la requérante a été excisée, le Conseil considère, pour les motifs exposés ci-avant, qu'il n'y a aucune raison de croire qu'elle pourrait subir une nouvelle forme de mutilation génitale dans la mesure où il s'agit, en principe, d'une pratique qui n'est opérée qu'une seule fois ; la requête ne développe aucune argumentation spécifique sous cet angle.

Pour le reste, la requérante n'établit aucunement qu'elle a été persécutée d'une autre façon par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait commis une « erreur d'appréciation », ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD